

Bruxelles, le 4 octobre 2004

Cp04CN294

Institut d'Etudes sur la Justice asbl
Colloque du 28 octobre 2004
« La Place de la Victime dans le Procès pénal »

Texte provisoire.

« Les attentes de la victime ».

I. Introduction

Les attentes émotionnelles et matérielles des victimes d'infractions et de leurs proches sont nombreuses et diverses.

- Les victimes ont besoin d'être entendues : elles demandent d'être écoutées et elles souhaitent parler, raconter les faits, exprimer leur colère et leur souffrance.
- Elles ont besoin de comprendre, elles demandent des informations : elles réclament des explications dans un langage accessible sur le fonctionnement de la police et de la justice, sur le déroulement et le temps de la procédure, sur l'état de leur dossier, sur les démarches administratives et judiciaires à entreprendre, sur les lieux où se rendre, sur les conditions de libération de l'auteur.
- Elles ont besoin d'être accueillies, aidées, soutenues, assistées, accompagnées, orientées : elles demandent un accueil de première ligne de qualité, une aide psychosociale, une assistance judiciaire, un renvoi vers des personnes et services spécialisés.
- Elles ont besoin de pouvoir faire face au coût et frais engendrés par leur affaire : elle ressentent comme profondément injuste de devoir payer ou avancer des sommes occasionnées par un fait qui ne leur est pas imputable, elles attendent avances, indemnisation et réparation.
- Elle demandent que la loi soit appliquée et respectée, que l'auteur d'infraction soit sanctionné.
- Elles attendent de pouvoir faire leur deuil et surtout ne pas vivre ou revivre de nouvelles souffrances ou devoir faire face à des tracasseries administratives ou judiciaires (victimisation secondaire).

En un mot, elles attendent d'être prises au sérieux, d'être reconnues comme personnes, d'être traitées avec respect, dignité et humanité.

Elles attendent aussi de la clarté sur ce qu'elles sont en droit d'espérer en réponse à leurs besoins. A ce propos, se pose la question des limites d'intervention des différents acteurs et services et des propres ressources de la victime.

La victime est bien sûr une personne à responsabiliser : il ne convient pas de faire des choix à sa place. Il faut lui permettre de se réapproprier son histoire et lui donner la possibilité d'agir ou de réagir.

Plus globalement, si les victimes n'attendent pas seulement de la justice qu'on restitue leurs droits, qu'on les indemnise, voire qu'on châtie les coupables, mais aussi et même d'abord à être reconnues ; on perçoit bien les limites du procès pénal de satisfaire cette attente directement.

Le procès pénal doit permettre à la victime de s'éprouver comme sujet de droit ; peut-il rencontrer totalement un sujet de chair et sa souffrance personnelle ?

Force est de constater qu'il y a des plaintes que la justice ne peut satisfaire : elle doit dans certains cas faire accepter aux victimes qu'une partie de leur malheur n'est pas imputable, ni réparable et peut seulement être entendue et reconnue.

Il est indispensable de définir le rôle et le but du procès pénal et la place de chacun dans ce procès. Il est essentiel de situer la victime à sa juste place et l'on peut se réjouir que depuis 20 ans on assiste à une évolution positive de la place qu'elle y occupe.

Il faut saisir la spécificité de la reconnaissance juridique des droits de la victime. La victimité n'est pas une situation de fait mais une position qui a besoin d'être reconnue juridiquement.

Le « petit » et le « grand » Franchimont s'y emploient fortement.

Si le « droit des victimes » évolue positivement, il faut poursuivre : l'actualité nous y invite.

Madame Bouzet annonçait cet été la création d'une association européenne de citoyens pour la défense de victimes de violences sexuelles. A l'initiative de Monsieur Malmendier, une loi relative à l'agrément de certaines asbl d'accompagnement des victimes d'actes intentionnels de violence a été votée récemment (loi du 25 avril 2004) au Parlement. La France dispose d'un Secrétaire d'Etat au Droit des Victimes, les victimes de Gislenghien sont aidées par une cellule ad hoc présidée par un magistrat, dans le procès Dutroux, les victimes ont bénéficié de mesures exceptionnelles de prise en charge.

Le Forum national de la Politique en faveur des Victimes tient un congrès demain dans cette même salle.

Le droit des victimes avance ... mais attention à sa cohérence, aux moyens alloués pour l'appliquer, et à l'effectivité des mesures existantes.

II. Notion de victime

Il faut avant tout s'entendre sur la notion de victime. Je reprendrai ici la définition qu'en donne la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001, à savoir : « *la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre* »¹, en un mot : les victimes d'infractions.

Car combien de personnes, en dehors de cette hypothèse bien définie, se sentent « victimes » d'un procès pénal, de ce qu'ils jugent une « mauvaise ou injuste » décision de justice ou encore d'un dysfonctionnement judiciaire. En atteste le nombre de plaintes déposées devant le Conseil supérieur de la Justice. Ces plaintes sont pour la plupart déclarées irrecevables, étant donné les compétences restreintes du Conseil supérieur de la Justice. Pourtant, ces personnes sont souvent « victimes » d'une organisation judiciaire défaillante. Ne faudrait-il pas, à l'instar de ce qui existe au niveau administratif, prévoir un traitement échelonné de ces plaintes et instaurer le Conseil supérieur de la Justice médiateur de justice ? Des initiatives législatives ont été déposées en ce sens².

Le CSJ lui-même a proposé récemment de réformer la procédure de traitement des plaintes qui lui sont adressées. Le Conseil a été saisi de 1.463 plaintes depuis mars 2000: 406 seulement relevaient de sa compétence, dont 104 ont été estimées fondées.

De nombreuses plaintes sont également soumises à d'autres organes ou personnes comme le cabinet du ministre, le ministre, les parquets et les membres du pouvoir exécutif ou législatif. A lui seul, le ministre de la Justice en reçoit chaque année entre 5.000 et 6.000. Le CSJ propose d'instaurer une procédure par laquelle tous les services seraient obligés de déclarer au CSJ comment ils ont traité les plaintes qui leur ont été soumises. Ceci est un premier pas dans la bonne direction.

La presse relayait fin septembre le souhait de la Ministre de la Justice de créer un bureau central des plaintes.

III. Evolution de l'attention du législateur à l'égard des victimes

L'attention de la justice pour les victimes dans le procès pénal fut lente et progressive.

Contrairement à ce que l'on croit souvent, ce n'est pas l'affaire Dutroux qui a été le déclencheur d'une amélioration du sort des victimes. Bien que cette tragique affaire ait donné un coup d'accélérateur aux réformes de l'institution judiciaire et des services de police, c'est déjà en 1993 que sont créés les services d'accueil des victimes au sein des parquets³. Par ailleurs, toute une série de circulaires ont été

¹ Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, 2001/220/JAI, JOCE, L 82, 22.03.2001

² Proposition de loi instaurant une procédure du règlement des plaintes au sein de l'ordre judiciaire et modifiant l'article 259bis du Code judiciaire, en vue d'instituer le Conseil supérieur de la Justice, instance de recours et médiateur de justice, C. Nyssens, Doc. Sénat, 3-286 ; Proposition de loi visant à introduire une procédure unique de traitement des plaintes relatives à l'organisation judiciaire, N. de T' Serclaes, Doc. Sénat, 3-440

³ Actuellement, c'est la directive ministérielle du 15 septembre 1997 décrit la structure d'accueil des victimes dans les parquets, ainsi que le rôle et les missions des assistants de justice. Cette directive devrait toutefois être actualisée ; d'autres directives sont : Directive ministérielle du 22 juillet 1997 concernant la recherche des personnes disparues ; directive ministérielle du 16 septembre 1998 relative au dernier hommage à rendre à un défunt en cas d'intervention des

émises dès 1991 pour préciser le rôle des services de police dans le cadre de l'assistance policière aux victimes⁴.

- En mai 1993, la Chambre des représentants approuvait une motion dans laquelle elle demandait au Gouvernement de mettre sur pied un Forum national pour une politique en faveur des victimes. Le Forum est installé le 16 juin 1994 par le Ministre de la Justice de l'époque, Melchior Wathelet. Les premières années de fonctionnement du Forum ont débouché sur :
 - un inventaire des réglementations et initiatives, en février 1995
 - le plan stratégique d'une politique criminelle en faveur des victimes, en juin 1996
 - la Charte pour les droits des victimes d'infractions en mars 1998.

Les dix années de fonctionnement de ce Forum font l'objet d'un colloque ici même demain.

Cette politique en faveur des victimes s'articule sur les principes suivants :

1. La victime doit être considérée comme acteur de son propre sort.
2. L'Etat, la justice, est responsable des décisions en matière de poursuites, de sanctions et d'exécution des peines.
3. Les rôles des diverses instances – qui appartiennent d'ailleurs à différents niveaux de pouvoir - intervenant dans le cadre de cette politique doivent être clairement définis et distingués
4. L'Etat a l'obligation d'éviter toute victimisation secondaire pouvant résulter de l'intervention judiciaire
5. Chaque intervenant doit adopter une attitude correcte et respectueuse à l'égard de la victime
6. La victime doit se voir reconnaître et garantir des droits (notamment le droit d'informer et d'être informé).

La mise en œuvre de cette politique en faveur des victimes s'est traduite au travers d'actes normatifs, de directives ministérielles, de structures et de directives visant des situations particulières de victimisation.

Le Forum a dressé un état des lieux des réalisations faites, ainsi que des recommandations et souhaits émis par les victimes elles-mêmes et les associations ou personnes actives en matière d'accueil et d'assistance aux victimes. Cet état des lieux, mis à jour régulièrement, est très instructif en la matière.

Il convient de doter le Forum d'un statut officiel et d'un secrétariat propre. Il a bien été institutionnalisé dans les accords de coopération de 1998 mais comme la ratification de ces accords n'avance pas, la Ministre de la Justice a l'intention de prendre un arrêté royal qui sera soumis à l'accord des entités fédérées en vue d'institutionnaliser le Forum.

autorités judiciaire ; directive ministérielle du 15 décembre 1998 relative aux faits d'agression sexuelle

⁴ La dernière circulaire en date est la circulaire OOP15ter du 9 juillet 1999 (M.B. 21 août 1999), concrétisant les dispositions de l'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, lequel prévoit que « Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec les services spécialisés. Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire »

- En matière d'indemnisation des victimes, les dispositions la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, concernant l'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence ont été plusieurs fois modifiées. Cette loi prévoyait la création d'une Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, ainsi que les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de cette commission. Suite à des modifications adoptées en 1997 puis en 1998, les catégories de victimes et les postes de dommages ont été élargis. La loi du 1^{er} août 1985 sera une nouvelle fois modifiée par les lois des 22 avril et 26 mars 2003⁵ : depuis le 1^{er} janvier 2004, l'accès à la Commission est élargi, la procédure est simplifiée et le montant maximum de l'aide d'urgence est doublé pour passer de 7.500 à 15.000 euros. La victime a maintenant la possibilité de demander une seconde aide d'urgence. La loi assure également de manière urgente et par priorité le remboursement automatique et intégral des frais d'hospitalisation encourus par la victime.
- Une autre loi importante touchant aux victimes est la loi du 10 février 1994 sur la médiation pénale. Les conseillers adjoints en médiation publient des rapports d'évaluation annuels mais il n'y a pas d'évaluation des expériences des victimes et des auteurs par rapport à la procédure. On constate aussi un manque d'uniformité dans la méthode de travail des différents parquets malgré le guide pratique élaboré par les conseillers adjoints en 2000 et la circulaire commune du 30 avril 1999.
- Sur le plan de la procédure pénale, la loi du 12 mars 1998⁶ (« Petit Franchimont ») relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction a permis de franchir un pas important dans l'amélioration du traitement des victimes. Cette loi contient environ une vingtaine de dispositions intéressant directement les victimes. Elle contient une disposition centrale (art. 3bis du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle) qui énonce des principes fondamentaux, à savoir l'obligation de traiter la victime de façon correcte et consciencieuse, l'obligation de lui fournir l'information nécessaire, et l'obligation, le cas échéant, de la mettre en contact avec les services spécialisés, notamment les assistants de justice.

La loi reconnaît ainsi des droits à toute victime au cours de l'information ou de l'instruction (droits durant les auditions (art. 47bis Cidr), droit d'obtenir gratuitement copie du texte de son audition ... (art. 28quinquies §2 et art. 57 § 2 Cidr.), réglementation particulière concernant l'audition des mineurs (art. 190bis et art. 327bis Cidr.), l'exploration corporelle (art. 90bis Cidr) ou l'autopsie (art. 44, al. 4 Cidr). La loi crée un statut intermédiaire entre celui de plaignant et de partie civile, à savoir le statut particulier de « personne lésée » (art. 5bis du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle) : la personne qui déclare au parquet, en personne ou par avocat, avoir subi des dommages causés par un délit acquiert la qualité de personne lésée, ce qui lui permet notamment d'être informée de faire joindre au dossier tout document utile, d'être informée du classement sans suite, de son motif, de la mise à l'instruction, des actes de fixation. La loi donne enfin aux parties civiles certains droits : droit d'accès au dossier pendant l'instruction et avant le règlement de

⁵ Lois du 22 avril 2003 et du 26 mars 2003 (M.B. 22.05.03) et A.R. du 19.12.03 (M.B. 30.12.03)

⁶ Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (M.B. 2.04.1998 et 7.08.98)

procédure, droit de demander l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire pendant l'instruction et une fois l'instruction terminée, droit d'être entendue par la chambre du conseil, droit d'interjeter appel de la décision de la chambre du conseil.

- Par ailleurs, les deux lois du 5 mars et du 18 mars 1998⁷, ainsi que l'arrêté royal du 10 février 1999⁸, améliorent le statut de la victime dans la procédure de libération conditionnelle. Un débat contradictoire est prévu. Les décisions sont prises par une commission pluridisciplinaire présidée par un magistrat. La victime a sa place dans la procédure :
 - 1° l'attitude du condamné à l'égard des victimes de s infractions qui ont donné lieu à sa condamnation figure parmi les cinq contre-indications à l'octroi d'une libération conditionnelle impliquant un risque sérieux pour la société ou faisant raisonnablement obstacle aux conditions de réinsertion sociale du condamné ;
 - 2° Le ministère public, dans les cas prévus par le Roi (voy. Arrêté royal du 19 février 1999), recueille des informations concernant les éventuelles conditions particulières de la libération qui pourraient être établies dans l'intérêt des victimes. Ces informations sont recueillies par un assistant de justice du services d'accueil des victimes ;
 - 3° Si la victime ou ses proches le souhaitent, une fiche victime est complétée. Ils peuvent également compléter une requête aux fins d'être entendus par la Commission de libération conditionnelle et/ou être d'être informés de la décision qui accorde la libération conditionnelle et des conditions qui garantissent ses intérêts.
- Une autre réalisation notable est la création du Centre d'aide à la recherche des enfants disparus, « Child Focus », le 31 mars 1998.
- D'autres lois importantes ont été votées par la suite, telles la loi du 10 juin 1998 sur la prescription de l'action civile, la loi du 7 mai 1999⁹ relative aux assistants de justice et agents du service des maisons de justice, la loi du 30 juin 2000 modifiant la procédure en cour d'assises – qui pour la première fois permet la délivrance gratuite au prévenu et à la partie civile de la copie du dossier répressif. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs. Récemment, vient d'être adoptée au Parlement, la proposition de loi relative à l'agrément de certaines associations sans but lucratif d'accompagnement des victimes d'actes intentionnels de violence. Cette proposition permet à des ASBL d'accompagnement des victimes d'actes intentionnels de violence d'être agréées et subsidiées par le Ministre de la Justice, aux conditions déterminées par arrêté royal, dans la mesure où elles

⁷ Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964 (M.B. 2.04.1998) et loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle (M.B. 2.04.1998 et 7.08.98)

⁸ Arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle, (M.B. 23.02.1999)

⁹ Loi modifiant certaines dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964.

ont des missions d'information et d'accompagnement des victimes, sauf devant les instances judiciaires. L'entrée en vigueur de cette proposition est toutefois elle-même conditionnée à un arrêté royal¹⁰.

- Des textes européens réglementent également le droit des victimes. Le plan d'action sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice de 1998 prévoit une analyse comparative des régimes d'indemnisation des victimes et l'adoption éventuelle de mesures au niveau européen dans les cinq ans. La Commission a adressé une communication le 28 mai 1999 au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social concernant « Les victimes de la criminalité dans l'Union européenne - Réflexion sur les normes et mesures à prendre ».

Sur cette base, le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a souligné la nécessité d'établir des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, notamment en ce qui concerne leurs possibilités d'accès à la justice et leur droit à réparation, y compris au remboursement des frais de justice. Le 15 mars 2001, le Conseil a adopté la décision-cadre 2001/220/JAI¹¹ relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Fondée sur le titre VI du traité sur l'Union européenne, cette décision permet aux personnes de demander réparation, pendant le déroulement d'une procédure pénale, à l'auteur de l'infraction dont elles ont été victimes.

Le Conseil de l'Union européenne estime également que les victimes de la criminalité dans l'Union européenne doivent avoir droit à une indemnisation juste et appropriée pour les préjudices qu'elles ont subis, quel que soit l'endroit de la Communauté européenne où l'infraction a été commise. A cet égard, la directive 2004/80/CE¹² du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité instaure un système de coopération visant à faciliter aux victimes de la criminalité l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières. La plupart des États membres ont déjà mis en place de tels régimes d'indemnisation, dans certains cas pour répondre à leurs obligations au titre de la Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes. Cette Convention vient seulement de faire l'objet d'une loi d'assentiment au Parlement.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs recommandations en la matière comme la recommandation sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale (R (85) 11) et la recommandation du 17 septembre 1987 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation (R (87) 21).

Le livre vert sur l'indemnisation des victimes de la criminalité vise, pour sa part, à lancer une vaste consultation au niveau communautaire pour répondre efficacement à une série de questions qui se posent lorsque la Commission envisage d'adopter des mesures en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité.

¹⁰ Loi du 25 avril 2004 relatif à l'agrément de certaines associations sans but lucratif d'accompagnement des victimes d'actes intentionnels de violence (M.B. 7 mai 2004)

¹¹ JOCE, L82, 22.03.2001 voy.aussi : Recommandation n° R (87) 21 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 17 septembre 1987

¹² directive 2004/80/CE¹² du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, JOCE, L261, 6.8.2004

IV. Les droits des victimes

Il convient d'avoir à l'esprit qu'augmenter les droits des victimes signifie en conséquence augmenter ceux du prévenu, ce qui peut contribuer à complexifier davantage la procédure. Tout est une question d'équilibre : il faut aboutir à créer une « présomption de victime » - expression empruntée au Juge d'instruction D. Vandermeersch – face à la « présomption d'innocence » de l'inculpé.

Le Forum national pour une politique en faveur des victimes a élaboré en 1998 une Charte pour la victime d'infractions. Ces droits sont détaillés et abordés dans le contexte de la police, de la justice, de la Commission pour l'aide aux victimes d'acte intentionnels de violence et des organismes d'aide :

Toute politique en faveur des victimes doit s'articuler autour de droits, qui peuvent être énumérés comme suit :

- droit au respect et au traitement correct
- droit d'obtenir des informations
- droit de donner des informations
- droit à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire
- droit à la réparation financière
- droit à l'aide
- droit à la protection et au respect de la vie privée

Les droits des victimes ne peuvent bien entendu s'exercer qu'à condition de respecter la présomption d'innocence, les droits de la défense de tiers, la vie privée et la dignité de la personne.

La décision-cadre du 15 mars 2001 du Conseil de l'Union européenne développe de manière circonstanciée les droits de toute victime : elle vise à garantir à la victime respect et reconnaissance, à lui permettre d'être entendue, informée, aidée, protégée, accompagnée et indemnisée. Cette décision-cadre doit encore faire l'objet d'une transposition en droit belge pour ce qui concerne certaines de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la place de la victime au niveau de l'exécution de la peine.

V. Comment améliorer la prise en charge des victimes

Beaucoup de chemin a déjà été parcouru. Que reste-t-il à faire ? Tout a-t-il été fait ? Les victimes ont-elles encore des attentes malgré ces avancées importantes ?

Dans son dernier état des lieux, le Forum national pour une politique en faveur des victimes émet les recommandations suivantes :

- une assistance aux victimes optimale par la police et la justice, qui assurent la première assistance, l'accueil et l'information de base ;
- une sensibilisation, une formation et un entraînement du personnel de la police et de la justice ;
- des fonctionnaires de référence et d'information intégrés auprès des autorités : assistants sociaux auprès des services de police, assistants de justice, conseillers adjoints et magistrats de liaison dans les parquets avec une réglementation de leurs activités et de leur statut ;
- la conclusion d'accords de coopération entre les autorités fédérales, régionales et communautaires en rapport avec l'assistance aux victimes, dans le but d'assurer une transition parfaite de l'assistance et de l'accueil aux victimes vers l'aide et la thérapie ;

- Un modèle de renvoi efficace entre les services de police et les services d'aide aux victimes ;
- Plus de cohérence sur le terrain entre les services d'assistance policière aux victimes, les services d'accueil des victimes auprès des parquets et les services d'aide aux victimes.

Le Collège des procureurs généraux a fait connaître au Ministre de la Justice les points qu'il estime prioritaires, à savoir :

- la création d'une base légale pour les droits des victimes au niveau de l'exécution de la peine ;
- un traitement cohérent des victimes durant la procédure (avec un accent sur l'information) ;
- une augmentation des moyens accordés aux services d'aide aux victimes ;
- le maintien de la fonction d'appui des conseillers adjoints au niveau de l'élaboration de la politique d'assistance aux victimes ;
 - la nécessité d'évaluer toutes les mesures prises jusqu'à présent.

5.1. Assistance aux victimes par les services de police

Attentes :

- De manière générale, la victime attend d'être bien reçue par la première ligne, de savoir qui fait quoi, où aller, où être renvoyée, être aidée dans l'urgence, avoir à faire à du personnel formé.

Plus spécifiquement :

- La victime d'une agression sexuelle doit pouvoir s'entretenir avec un fonctionnaire de même sexe ou un fonctionnaire de police qui a suivi une formation spéciale en matière d'agression sexuelle.

- La victime a droit à la discrétion : interdire l'accès aux tiers sur les lieux des faits, auditions dans des locaux discrets, visite domiciliaire discrète, si possible en civil et dans une voiture banalisée.

- Elle a droit à la protection en cas de confrontation (utilisation d'un miroir sans tain).

L'accueil et la prise en charge de la victime commence dès avant le procès. La première assistance étant fournie par les services de police.

La police joue le rôle de première ligne : le fonctionnaire de police est souvent la première personne à entrer en contact avec la victime et a par conséquent l'obligation de lui assurer un accueil adéquat ainsi qu'un soutien émotionnel.

En principe, le personnel spécialisé qui a été recruté se doit d'assister le fonctionnaire de police. Il n'appartient pas à ce personnel d'assister les victimes. Cela relève de la compétence du fonctionnaire de police.

Plusieurs circulaires ont successivement organisé l'assistance policière aux victimes. La dernière en date est la circulaire OOP15ter du 9 juillet 1999¹³. La police assure un premier accueil de qualité qui comprend accueil (écoute active, discrétion ...), assistance pratique (assistance médicale immédiate, contacts avec les proches, intervention pour procurer un logement dans un refuge ou une maison d'accueil ...), information (actes d'enquête, procédure judiciaire en général, déclaration de personne lésée ou constitution de partie civile, aide juridique, renvoi vers les instances d'aide...), rédaction du procès-verbal et reprise de contact éventuelle avec la victime. L'accompagnement psychosocial et thérapeutique ne relève pas des tâches de la police.

Par ailleurs, une subvention peut être accordée par la Région à une des communes d'une zone de police affectée au coût d'un travailleur social chargé d'accompagner les services de police locaux et de veiller au bon accueil de première ligne des victimes. Il existe en outre un travailleur social par province pour assurer la coordination globale en matière d'aide aux victimes pour le territoire provincial concerné.

Depuis quelques années les commissariats de police peuvent aussi recevoir des subsides pour l'installation d'un local d'accueil adapté, à condition qu'ils emploient du personnel spécialement formé en matière d'assistance aux victimes (accueil spécialisé par la police). L'installation de ces locaux d'accueil a clairement contribué à l'amélioration effective de l'accueil des victimes. Si l'on veut réserver un premier accueil de qualité aux victimes, il faut prévoir un ou plusieurs locaux exclusivement destinés aux auditions.

Il existe aussi des assistants sociaux de la police fédérale au sein des différents services de coordination et d'appui (SCA), qui participent au développement de réseaux structurels d'assistance aux victimes entre le niveau fédéral et le niveau local. L'objectif de ces réseaux étant de contribuer à l'échange d'informations et d'expérience en matière d'assistance aux victimes. Le suivi et l'établissement de la politique générale en matière d'assistance aux victimes est réalisé par la coordinatrice nationale des assistants sociaux de la police fédérale.

En ce qui concerne l'assistance aux victimes par la police locale, se pose la question de la place et des compétences de chaque intervenant :

On a reproché aux services d'assistance policière aux victimes de sortir de leurs compétences et de ne pas renvoyer suffisamment vers les services d'aide ou d'opérer le renvoi sans formulaire. Il faut en tout cas amener plus de cohérence sur le terrain entre les services d'assistance policière, les services d'accueil des victimes auprès des parquets et tribunaux, et les services d'aide aux victimes.

En 1998, l'Etat fédéral a conclu avec les Communautés (et les Régions du côté francophone) des accords de coopération en matière d'assistance aux victimes.

L'accord conclu le 7 avril 1998 entre l'Etat et la Communauté flamande et approuvé par la loi du 11 avril 1999 et par le décret du 15 décembre 1998 est d'application. Cet accord prévoit un système de renvoi systématique des victimes vers les services d'aide aux victimes moyennant leur consentement. Du côté francophone, l'accord conclu le 14 mai 1998 entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne n'a pas été approuvé par les législateurs compétents en raison d'un problème de répartition de compétences. Cet accord prévoit un système similaire de renvoi.

Le système est conçu comme suit :

¹³ OOP15ter, 9 juillet 1999, M.B. 21 août 1999

1° informer la victime de l'existence des services d'aide aux victimes, de leurs missions et de leurs coordonnées par la remise d'un document ad hoc ;
 2° renvoyer au besoin directement les mineurs victimes de mauvais traitements ou d'abus sexuels vers les services d'aide à la jeunesse ou les équipes SOS Enfants et les femmes victimes de violence physique ou sexuelle vers les refuges pour femmes battues ;

3° mettre les victimes qui ont besoin d'un accueil résidentiel immédiat, de préférence directement en contact avec un centre d'accueil résidentiel.

Le renvoi des services de police vers les services d'aide est essentiel. Or, il semblerait que les services de police ne notent pas systématiquement, comme ils doivent le faire, le renvoi dans un formulaire adéquat qui est renvoyé au service d'aide. Les services de police de leur côté se plaignent que les services d'aide ne sont pas toujours disponibles en cas d'extrême urgence et qu'ils ne reçoivent pas suffisamment de feedback de ces services.

La formation du personnel de la police et de la justice est indispensable, d'autant que la police et la justice assurent la première assistance, le premier accueil et l'information de base. La formation en matière d'aide et d'assistance aux victimes est intégrée dans les programmes de formations de base des membres des services de police. Par ailleurs des formations continuées sont dispensées dans diverses écoles de police agréées.

5.2. Accueil des victimes dans les parquets et les tribunaux

Attentes :

- **La victime doit savoir à qui elle peut s'adresser et dans quel cadre, et quel type d'aide elle peut attendre de chacun.**

- **Les tâches et le statut de chaque intervenant doivent être clairement précisés : Il ne doit pas y avoir confusion de rôles entre les acteurs qui procurent l'accueil, l'assistance, l'information (services d'accueil des victimes dans les parquets et tribunaux) et ceux qui offrent de l'aide (services d'aide aux victimes). La victime doit savoir en particulier quand ses propos sont protégés par le secret professionnel.**

- **La victime a le droit d'obtenir un entretien personnel avec le magistrat du parquet ou le magistrat instructeur en charge de son dossier.**

- **La victime doit pouvoir obtenir toutes informations utiles et complètes de la part des autorités judiciaires : les questions des victimes portent généralement sur l'état du dossier, la procédure, l'aide psychosociale, les possibilités d'indemnisation et les modalités d'assistance judiciaire.**

Plusieurs directives définissent la politique en faveur des victimes, dont la directive ministérielle du 15 septembre 1997 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets.

La politique nationale en faveur des victimes d'infractions est arrêtée par le Ministre de la Justice après avis du Collège des procureurs généraux et du Forum national pour une politique en faveur des victimes.

Elle fait intervenir plusieurs acteurs. La mise en œuvre et la coordination de cette politique sont arrêtées :

- au niveau national : par le Collège des procureurs généraux et en particulier le Procureur général de Bruxelles ;

- au niveau du ressort de Cour d'appel : par le magistrat de liaison assisté du conseiller-adjoint ;
- au niveau de l'arrondissement : par le Procureur du Roi ou le magistrat de liaison, assisté des assistants de justice.

Le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles est chargé de la matière de l'accueil des victimes pour le Collège et est l'interlocuteur privilégié du Ministre. Il est aussi l'interlocuteur des autres instances judiciaire, de l'administration, des instances privées et publiques associées à la politique en faveur des victimes. Il bénéficie de l'appui de deux conseillers adjoints de l'accueil des victimes du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles qui, outre leurs missions dans le ressort, sont chargés de la coordination. Le Procureur général de Bruxelles participe aux activités du Forum national pour une politique en faveur des victimes.

Des conseillers adjoints sont chargés d'apporter une aide aux assistants de justice et d'assister les procureurs généraux dans leur politique en faveur des victimes.

Des magistrats de liaison de l'accueil des victimes sont institués tant au niveau du parquet général que des parquets d'instance.

Un lieu de concertation local des acteurs de l'accueil et de l'assistance aux victimes est créé dans chaque arrondissement judiciaire: c'est le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes. Ce conseil réunit, outre le Procureur du Roi ou le magistrat de liaison, un représentant d'un service d'aide aux victimes reconnu par la Communauté, des représentants des services de police, du barreau, le directeur de la maison de justice et un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes. Il doit se réunir deux fois par an. Il semble que dans certains arrondissements le conseil fonctionne peu ou difficilement.

Il est aussi établi au sein de chaque arrondissement judiciaire une ou plusieurs équipes sociales d'assistance aux victimes, composée(s) d'un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes, d'un membre des services d'assistance policière aux victimes, d'un travailleur social des services d'aide aux victimes.

Les points de contact créés par l'accord de coopération au niveau des SPF Justice, Intérieur etc. sont destinés à promouvoir un dialogue et une coopération permanents avec les autres instances en matière d'assistance aux victimes tant au niveau fédéral, communautaire que régional. Il y a lieu de les faire fonctionner.

En outre, tous les niveaux administratifs (personnel des secrétariats et greffes) doivent effectuer leur travail dans l'optique d'un accueil respectueux des victimes (responsabilités du secrétaire en chef du parquet du greffier en chef).

Il est indispensable de préciser les tâches des magistrats, magistrats de liaison, des assistants de justice et du personnel des parquets et tribunaux à l'égard des victimes.

Certains magistrats et le personnel des tribunaux et des parquets ont encore trop peu le réflexe d'informer eux mêmes les victimes au sujet de la procédure judiciaire. Souvent ils s'en remettent aux assistants de justice. L'information porte sur :

- les faits et le déroulement de la procédure,
- les modes existants de réparation financière du dommage et les possibilités d'assistance juridique et judiciaire
- la manière dont l'action pénale peut être mise en mouvement après un classement sans suite.

Il est nécessaire de préciser aussi les missions des assistants de justice. L'assistant de justice est chargé de missions individuelles (accueil et information, assistance et soutien émotionnel, renvoi vers les services d'aide et collaboration avec ceux-ci) et de missions structurelles (sensibilisation des magistrats et du personnel des greffes

et parquets et signalement (formulation de propositions pour améliorer le traitement des victimes dans la procédure)).

Il est intéressant de noter que l'accord de coopération francophone du 14 mai 1998 (non approuvé) prévoit un système de renvoi du pouvoir judiciaire vers les services d'aide dans les mêmes conditions que celles prévues pour les services de police (à savoir : information de l'existence de ces services, de leurs missions et de leurs coordonnées par la remise d'un document à la victime ; renvoi des mineurs maltraités ou abusés sexuellement vers les équipes SOS Enfants et des femmes victimes de violences physiques ou sexuelles vers les refuges pour femmes battues ; le cas échéant, renvoi immédiat vers un centre d'accueil résidentiel).

L'assistant de justice ne donne pas d'information sans l'accord des magistrats : il est un intermédiaire. Il faut éviter les confusions de rôle. Il transmet le plus fidèlement possible les attentes et les demandes des victimes ; il ne joue pas le rôle d'un expert, il ne porte pas de jugement sur les décisions judiciaires, il ne fournit pas d'aide psychosociale, de guidance ou de conseils juridiques.

Les assistants de justice sont par ailleurs surchargés. On leur octroie de plus en plus de missions en matière d'exécution des peines (suivi des mesures probatoires, des libérations conditionnelles et des peines alternatives) de sorte qu'ils ne disposent que de peu de temps pour se consacrer à l'accueil des victimes.

Ils devraient aussi être avertis plus tôt dans la procédure. Leur rôle n'est pas clair au niveau des cours d'appel et du parquet fédéral. Par ailleurs leur statut pose problème : ils travaillent depuis 1999 sous l'autorité hiérarchique du directeur de la maison de justice mais sont encore sous l'autorité fonctionnelle du procureur du Roi. Il faudrait qu'une circulaire précise les modalités de la collaboration entre les autorités judiciaires et le service des maisons de justice, notamment en matière de secret professionnel : l'assistant de justice est tenu au secret professionnel et soumis à l'article 458 du Code pénal. Toutefois, il travaille sous mandat judiciaire, ce qui lui impose des obligations par rapport à l'autorité qui lui confie sa mission. Il doit lui transmettre tout élément pertinent par rapport au mandat reçu. L'obligation du secret persiste toutefois pour tout élément dont la révélation n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission confiée par l'autorité. Il importe que l'assistant de justice clarifie, avant toute intervention, sa mission avec les victimes ou les travailleurs sociaux qu'il rencontre.

Bien que certains services d'accueil des victimes soient installés dans les maisons de justice, les assistants de justice pour l'accueil des victimes souhaitent, dans la mesure du possible, rester au sein des bâtiments judiciaires (de préférence dans leur propre local). Les maisons de justice doivent aussi veiller à ne pas empiéter sur le travail d'autres services sociaux. Il faut veiller à maintenir la collaboration avec les services d'aide et le renvoi vers ceux-ci.

Depuis leur intégration dans le service des maisons de justice, les conseillers adjoints pour l'accueil des victimes qui assuraient un rôle de coordination et d'avis ainsi que de soutien des assistants de justice ont été chargés d'autres missions, telles la médiation pénale. Il est essentiel pourtant que le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles en charge de l'accueil des victimes pour le Collège des procureurs généraux continue à bénéficier de l'appui de deux conseillers adjoints coordinateurs. En effet, cet appui lui est nécessaire pour remplir ses tâches en matière de politique en faveur des victimes et notamment la rédaction du rapport qu'il remet tous les ans au Ministre de la Justice et au Président du Forum national.

Un magistrat de liaison chargé de la politique en faveur des victimes a été désigné auprès des parquets tant au niveau du tribunal de première instance qu'au niveau de

la Cour d'appel. Il assure le lien avec la magistrature assise et le barreau. Bien que sa fonction soit essentielle, aucune formation n'a été prévue.

Il faut veiller à assurer la formation de tous les magistrats à l'accueil des victimes. Cette formation est obligatoire pour les stagiaires judiciaires au cours de la première année de stage mais elle devrait l'être aussi pour tous les nouveaux magistrats qui ont été nommés sans être passés par le stage judiciaire.

Lors de la rédaction de la circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux du 24 janvier 2002 relative à la place de la victime dans la procédure de libération conditionnelle, il a été décidé de centraliser les données relatives aux « personnes préjudiciées ». Les différents magistrats du parquet qui se succèdent dans la gestion du dossier (information, instruction, chambre de conseil, etc..) doivent ainsi veiller à ce que les données de toutes les victimes de faits faisant l'objet du dossier soient réunies dans une farde intitulée « personnes préjudiciées » insérée dans le dossier d'information du parquet et dans le dossier de procédure. Cette farde contiendrait une fiche par « personne préjudiciée » contenant une série d'informations. Cette fiche serait déposée en copie dans le dossier d'exécution, ce qui permettrait de prendre contact avec les victimes en cas de libération conditionnelle. L'usage de cette farde tend à se généraliser. Toutefois certains magistrats ne l'insèrent pas encore systématiquement dans les dossiers. De manière générale, c'est à un travail de changement de mentalité auprès des magistrats et du personnel des parquets et greffes auquel il faut œuvrer.

5.3. Place de la victime pendant l'exécution de la peine

Attentes :

- **La victime attend des informations sur les conditions de sortie du condamné et son état d'esprit ;**
- **Il convient d'évaluer la place de la victime dans la procédure de libération conditionnelle ;**
- **La victime attend que l'on définisse clairement sa place dans les différentes hypothèses de remise en liberté d'une personne condamnée, internée ou détenue préventivement.**

Au niveau de la procédure de libération conditionnelle, une circulaire du Ministre de la Justice relative à la reconnaissance de la victime lors de l'exécution de la peine a prévu dès le 19 décembre 1996, soit très peu de temps après le traumatisme causé par l'affaire Dutroux, que la victime ou ses proches soient informées des modalités de libération de l'auteur.

La première loi reconnaissant explicitement des droits aux victimes dans la procédure de libération conditionnelle est la loi du 5 mars 1998 :

- L'octroi de la libération conditionnelle est notamment soumis à la condition qu'il n'y ait pas de contre-indications impliquant un risque sérieux pour la société ou faisant raisonnablement obstacle aux conditions de réinsertion sociale du condamné. Parmi ces contre-indications figure l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation.

- Pour établir si cette condition est remplie, le ministère public recueille des informations concernant les éventuelles conditions particulières qui pourraient être établies dans l'intérêt

de la victime ou de ses ayants-droits. Les droits des victimes varient en fonction de la catégorie à laquelle elle appartient¹⁴ :

- le ministère public a l'obligation de recueillir ces informations - sauf souhait contraire de la victime ou de ses ayants-droits -, dans le cas d'infractions spécifiques tels que homicide volontaire, meurtre, viols, vols avec violence, prostitution de mineurs...
- Pour les autres infractions, ces informations seront également recueillies lorsque la victime a émis expressément le souhait d'être tenue informée d'une éventuelle libération conditionnelle ou d'être entendue en vue de fournir des informations en rapport avec les éventuelles conditions qui pourraient être établies dans son intérêt.

- La victime sera entendue à sa demande et pour autant qu'elle puisse justifier d'un intérêt direct et légitime, concernant les conditions qu'ils convient d'imposer dans son intérêt. Elle peut se faire assister par un avocat, le délégué d'un organisme public ou par une association d'aide agréée. Un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes informe la victime des conditions pour être entendue et informée de l'octroi de la libération conditionnelle et des conditions imposées dans son intérêt lorsque des renseignements ont été recueillis sur ces éventuelles conditions.

- En cas d'octroi de la libération conditionnelle, la commission en informe la victime, à sa demande, et lui communique par lettre recommandée, les conditions qui garantissent ses intérêts, pour autant que la victime ait un intérêt légitime et direct.

- Lorsque les conditions de libération imposées doivent, de l'avis de la Commission, faire l'objet de suspension, précision ou adaptation aux circonstances, la victime, si elle a été informée des conditions imposées dans son intérêt, est avertie qu'elle sera entendue à ce propos si elle en fait la demande. La victime qui ne souhaite pas être entendue peut demander à être informée de la décision de la Commission ayant trait à ses intérêts. Cette décision lui sera communiquée si elle a été entendue ou qu'elle a demandé à être informée.

Une circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux du 24 janvier 2002 précise les règles et les procédures à observer pour que les droits des victimes soient respectés à chaque étape de la procédure de libération conditionnelle¹⁵.

Il semble nécessaire de procéder à une évaluation de la place de la victime dans la procédure de libération conditionnelle. Cette procédure est complexe et peu transparente, ce qui peut être source de victimisation secondaire.

Plusieurs propositions de loi ont été déposées pour améliorer la place de la victime dans la procédure de libération conditionnelle¹⁶. Le projet de loi qui vient récemment d'être déposé à la Chambre¹⁷ ne se montre guère ambitieux en matière de droits des

¹⁴ Arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle, M.B. 23.02.1999

¹⁵ Circulaire commune du Collège des procureurs généraux et du Ministre de la Justice du 24 janvier 2002 relative à la position de la victime dans la procédure de libération conditionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002

¹⁶ Proposition de loi modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964 afin de permettre à la victime de se faire représenter devant la commission de libération conditionnelle (Doc. Ch. 51 0301, D. Bacquelaine et JP Malmendier) ; Proposition de loi modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle en ce qui concerne les droits des victimes (Doc. Ch. 51 0237, Ph. Monfils) ;

¹⁷ Projet de loi modifiant la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude,

victimes : il complète l'obligation de motivation du juge par une obligation d'information générale de toutes les parties à la procédure pénale sur l'existence de la loi relative à la libération conditionnelle. Il prévoit aussi une obligation d'information spécifique à l'égard de la partie civile : le juge doit notamment informer la partie civile de l'existence de la possibilité d'être entendue par la commission de libération conditionnelle sur les conditions qu'il convient d'imposer dans l'intérêt de la partie civile.

Il est, en outre, urgent de fixer un cadre légal déterminant les droits des victimes dans toutes les hypothèses de remise en liberté. Rien n'est encore réglé d'un point de vue légal en ce qui concerne les droits des victimes lorsque l'auteur est libéré autrement que dans le cadre de la libération conditionnelle (libération dans le cadre de la détention préventive, autorisation de sortir, congé pénitentiaire, semi-liberté, mise en liberté provisoire surveillance électronique, interruption de peine (ex. pour raison de maladie grave), transfèrement inter-étatique et sortie en fin de peine.

Des dispositions avaient été prises par les procureurs généraux près les Cours d'appel de Gand, Anvers et Mons pour informer les victimes d'infractions graves de la libération de l'inculpé détenu préventivement. La diffusion prévue à cet égard d'une circulaire dans les ressorts de Bruxelles et de Liège n'a pas eu lieu, la commission de la protection de la vie privée ayant clairement affirmé qu'en l'absence d'une base légale, une circulaire ne pouvait instaurer une procédure d'information des victimes de décisions de libération. Il n'y a donc pas d'information systématique des victimes dans les ressorts de Bruxelles et de Liège bien que, en cas de circonstances exceptionnellement graves, il a été conseillé aux magistrats de procurer cette information par l'intermédiaire du service d'accueil des victimes. Il est urgent d'adopter une base légale à ce sujet. Cette base aurait pu être créée par l'adoption du projet de loi « quotas »¹⁸. Ce projet n'a finalement pas été voté.

Dans l'attente de cette base légale, préalablement à l'octroi d'une mesure de libération provisoire, de même lorsqu'une mesure de surveillance électronique est envisagée, le ministre de la justice demande au service d'accueil des victimes d'établir une fiche victime lorsqu'il s'agit de victimes de l'une des infractions reprises dans l'arrêté royal du 10 février 1999 pour la libération conditionnelle.

S'il s'agit de congés pénitentiaires préalables à une procédure de libération conditionnelle, le Ministre demande au ministère public de recueillir l'avis de la victime par le biais du service d'accueil des victimes. Il sollicite l'accord du ministère public sur la transmission de la fiche victime au service psychosocial de la prison.

En matière d'internement, il n'existe pas non plus de base légale pour l'information des victimes en cas de libération à l'essai d'un interné et seuls les procureurs généraux de Gand, Anvers et Mons ont donné des instructions.

Il importe aussi de prévoir l'organisation d'un contrôle juridictionnel et non plus administratif dans l'application des peines et de donner à la victime la juste place qui lui revient au niveau de l'exécution de la peine. A cet égard, la Commission « Tribunaux de l'application des peines, statut juridique des détenus et fixation de la

remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964 et modifiant le Code d'instruction criminelle, Doc. Ch. 51 1319, 26 août 2004 : ce projet contient également des dispositions visant à relever la limite d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté à perpétuité. Désormais ceux-ci n'entreront en compte pour une libération conditionnelle qu'après avoir subi les $\frac{3}{4}$ (au lieu des $\frac{2}{3}$) de leur peine.

¹⁸ Projet de loi dit « quotas » relative au renforcement du contrôle des détenus condamnés qui quittent la prison, à l'amélioration du statut de la victime quand l'auteur quitte la prison et à l'optimisation de la capacité carcérale (Doc. Ch. 50 1521)

peine » instituée par arrêté royal du 27 juin 2000 (dite Commission Holsters), a remis au Ministre de la Justice le 9 mai 2003 son rapport, dans lequel elle indique notamment qu'il convient de donner une base légale au statut juridique externe des détenus qui, jusqu'à présent, a été essentiellement élaboré par le pouvoir exécutif alors que seul le pouvoir judiciaire est compétent pour modifier la nature ou la durée de la peine initialement prononcée, et de fixer légalement la place de la victime à tous les stades de l'exécution de la peine privative de liberté. Il semble que la mise en place de ce tribunal soit une priorité pour la Ministre de la Justice.

Le groupe de travail « Droits des victimes » du Sénat dans ses recommandations insiste aussi sur la nécessité de mettre en place rapidement un tel tribunal d'application des peines.

La législation canadienne est certainement celle qui possède la législation la plus avancée en ce qui concerne la reconnaissance et l'accompagnement des victimes d'infractions. Il possède une législation très précise et avancée relativement aux droits des victimes durant l'exécution des peines. La loi de novembre 2002 sur « le système correctionnel et la mise en liberté sous condition » accorde toute une série de droits aux victimes. Les informations demandées doivent être explicitement adressées soit au Service correctionnel (SC) soit à la Commission des libérations conditionnelles (CNLC).

En premier lieu, n'importe qui peut obtenir des informations de base (de notoriété publique) sur le délinquant (infraction, tribunal ayant prononcé la peine, date et expiration de la peine, date d'admissibilité à une mesure d'élargissement et date d'examen (permission de sortir sans surveillance, semi-liberté, libération conditionnelle totale).

En second lieu, les victimes telles que définies dans la loi de 1992 peuvent obtenir des informations complémentaires mais à la discrétion des autorités précitées (SC et CNLC) chaque fois que l'intérêt de la victime l'emporte sur les risques de la violation de la vie privée du condamné : lieu d'incarcération, date de toute audience pour examen des mesures d'élargissement, conditions imposées au condamné pour bénéficier d'un élargissement, lieu de destination du délinquant lors d'un élargissement. Les victimes peuvent être informées sur les recours interjetés par le condamné et les résultats des décisions de transfèrement éventuels.

En troisième lieu, la victime est encouragée à présenter une déclaration sur les répercussions physiques, affectives ou financières du crime ou à fournir tout autre renseignement pertinent.

Enfin, la victime est autorisée à faire des déclarations verbales (de vive voix, ou sur bande sonore ou vidéo) à la Commission nationale des libérations conditionnelles. La déclaration de la victime est communiquée préalablement au condamné. Cette déclaration évoque les répercussions physiques, émotionnelles, médicales et financières que le crime continue d'avoir sur la victime ou ses proches. Elle souligne encore les craintes que la victime continue d'éprouver pour sa sécurité ou celle de ses proches et les raisons pour lesquelles elle s'estime encore en danger.

Le Gouvernement envisage de transmettre aux victimes empêchées une retranscription sonore des audiences de la CNLC ; de les informer obligatoirement des évasions, transferts et autorisations de mise en liberté surveiller ; de créer un Bureau national des plaintes et d'information des victimes notamment.

5.4. La loi Franchimont

Attentes :

- Amélioration de la procédure de déclaration de personne lésée : trop de victimes ignorent cette déclaration, ne la font pas ou la confondent avec la constitution de partie civile ;

- Amélioration des droits des victimes durant la procédure pénale (information, instruction, jugement) (Grand Franchimont) avec un alignement des droits de la partie lésée sur ceux de la partie civile et des droits de la partie civile sur les droits de l'inculpé

Certaines améliorations pratiques pourraient être apportées au niveau de la procédure pénale, en vue de mieux prendre en compte les intérêts des victimes.

Une première amélioration possible concerne la déclaration de personne lésée instaurée par la loi du 12 mars 1998 (« Petit Franchimont »). Dans la pratique, on remarque qu'il y a peu de déclarations de personnes lésées. Le statut de personne lésée et les démarches à accomplir pour l'obtenir sont encore trop méconnus. De plus, il existe une grande confusion entre la déclaration de personne lésée et la constitution de partie civile.

Les services de police informent peu ou pas les victimes de cette possibilité et ne fournissent pas systématiquement un formulaire de déclaration de personne lésée voire n'en disposent pas.

Par ailleurs, au niveau du parquet, la déclaration de personne lésée doit se faire par le dépôt, en personne ou par avocat, d'un formulaire au secrétariat du Procureur du Roi. Les victimes ne font pas cette démarche.

Les améliorations proposées par des acteurs rencontrés sont les suivantes¹⁹ : lors du dépôt de plainte dans un bureau de police, toute victime d'une infraction devrait recevoir une attestation de dépôt de plainte ainsi qu'une brochure lui expliquant ses droits et la procédure à suivre. Par ailleurs, il devrait être possible pour la victime de renvoyer le formulaire de déclaration de personne lésée sans se déplacer. Une personne pourrait être désignée au sein du secrétariat de chaque parquet pour traiter exclusivement des déclarations de personne lésée. Un pas plus loin consisterait à ce que le parquet lui-même informe d'office la victime du sort de sa plainte. Le problème est l'incapacité administrative du parquet de réaliser ce travail.

En outre, la constitution de partie civile et la demande d'accès au dossier ne devraient pas nécessiter deux démarches distinctes. Les deux démarches devraient pouvoir s'effectuer simultanément.

Dans l'accès au dossier, la lecture du dossier reste une des plus grandes difficultés. La victime peut bien entendu se faire accompagner par son avocat ou l'avocat peut lire le dossier à la place de son client. Toutefois, la lecture d'un dossier volumineux peut prendre de nombreuses heures. La plupart des parties civiles viennent donc elles-mêmes consulter leur dossier pour éviter de devoir payer leur avocat pendant tout ce temps. Une idée serait de permettre à la partie civile de se faire accompagner par une personne de confiance pour consulter le dossier. Les asbl agréées pourraient ici jouer ce rôle d'accompagnement des victimes.

Les directives ministérielles concernant le dernier hommage au défunt devraient être adaptées afin de prévoir une formation des fonctionnaires de police appelés à annoncer le décès aux proches, et de déterminer les personnes auxquelles il peut

¹⁹ Certains considèrent que le droit à l'information pénale doit être étendu à d'autres personnes que celles qui ont introduit une déclaration de personne lésée (ex. Proposition de loi complétant l'article 5bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne le droit à l'information des victimes (Doc. Ch. 51 0149, Ph. Monfils))

être fait appel pour assister les proches lors du dernier hommage. La mise en œuvre de ces directives pourrait être confiée au Conseil d'arrondissement.

Des évaluations ont par ailleurs été menées concernant des dispositions légales spécifiques. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions, la sélection standardisée des auditeurs n'est pas encore réalisée dans tous les arrondissements. Par ailleurs les besoins en termes de formation et surtout de formation continuée ne sont pas rencontrés. Certains arrondissements préfèrent travailler de façon indépendante, plutôt que de faire appel aux réseaux de personnel qualifié disponible par arrondissement judiciaire.

Le projet de nouveau Code de procédure pénale élaboré par la suite par la Commission pour le droit de la procédure pénale actuellement en discussion au Sénat – appelé le « Grand Franchimont »²⁰ procède à une nouvelle amélioration des droits des victimes pendant l'information, l'instruction et pendant la phase de jugement :

Au stade de l'information, il y a une extension des droits de la partie lésée. Ces droits sont identiques à ceux de l'inculpé et de la partie civile au cours de l'instruction, à savoir, droit de demander au procureur du Roi la consultation du dossier répressif et droit de demander des devoirs complémentaires. Les décisions du procureur du Roi ne sont toutefois pas susceptibles de recours. Toutefois, le Procureur du Roi peut refuser de donner suite à la déclaration de personne lésée si la personne n'a pas d'intérêt personnel et si sa déclaration est manifestement non fondée sur de justes motifs. Aucun recours n'est possible contre cette décision (mais la personne lésée a la possibilité de se constituer partie civile).

Pendant l'instruction, la procédure devient pratiquement accusatoire : les auditions, confrontations, descentes sur les lieux, reconstitutions, expertises deviennent contradictoires. Comme en matière de détention préventive, on peut prévoir un interrogatoire récapitulatif auquel seraient présentes les victimes ou les personnes lésées. Le juge doit entendre les victimes au moins une fois.

Lors du règlement de procédure à l'issue de l'instruction préparatoire, il y a toujours un droit d'accès automatique au dossier, un droit de prendre copie, un droit de demander des devoirs complémentaires mais il y a allongement des délais de consultation et suppression de la faculté d'appel en cas de refus d'une demande de devoirs complémentaires. Le juge d'instruction et la chambre du conseil n'ont désormais plus la faculté de prolonger le délai concernant la mise à disposition du dossier (jurisprudence de la cassation entérinée par le législateur). Le dossier est également mis à la disposition de la personne lésée.

Quant au stade du jugement, les droits de la victime sont les mêmes que ceux du prévenu (la victime est informée du jugement final, elle peut demander le huis clos ou la non publication de la décision judiciaire).

5.5. Coût de la justice et indemnisation des victimes

Attentes :

- Pourquoi la victime doit-elle payer ou avancer des frais alors qu'elle n'est pas responsable de ce qui lui arrive ?

²⁰ Proposition de loi concernant le Code de procédure pénale, Doc. Sénat, 3-450, H. Vandenberghe et consorts

- Pourquoi attendre si longtemps avant d'être indemnisé ? Comment être indemnisé quand le débiteur est insolvable ?

5.5.1. Coût de la justice

La justice est coûteuse. En matière de coût des copies, la loi du 7 janvier 1998²¹ relative à l'assistance judiciaire pour la délivrance de copies de pièces du dossier judiciaire en matière pénale, qui prévoit notamment que toute personne qui, sur base du dossier, peut faire état d'un préjudice, peut demander l'assistance judiciaire en vue d'obtenir copie des pièces du dossier en matière répressive, a été complétée par la loi du 26 février 2003 qui diminue le coût de la copie des dossiers répressifs²² (0,25 euros à partir de la troisième copie avec un maximum de 1250 euros de droits d'expédition) et exempte des droits d'expédition les personnes titulaires de l'autorité parentale en cas d'infraction contre un mineur d'âge. Durant la procédure devant la Cour d'Assises, l'accusé et la partie civile peuvent se voir délivrer gratuitement une copie du dossier à leur demande.

La victime ne comprend pas qu'elle doive payer des frais de constitution de partie civile. Il y a à cet égard des différences importantes dans les frais de constitution de partie civile. Il conviendrait d'uniformiser ces frais et de les intégrer dans la demande d'indemnités. Les victimes de faits dont l'auteur est inconnu et qui veulent se constituer partie civile doivent payer une provision élevée alors qu'il ne s'agit que d'une enquête pro forma. Les Comités blancs vont plus loin encore et demandent la gratuité aussi bien de la constitution de partie civile que de l'accès au dossier de l'instruction.

Des propositions de loi existent par ailleurs pour faire supporter par la partie qui perd le procès les frais et honoraires d'avocat encourus par la partie adverse²³.

5.5.2. Indemnisation et réparation

La victime réclame et a droit une réparation correcte et rapide de son dommage par l'auteur des faits.

Les victimes d'actes intentionnels de violence qui n'obtiennent pas réparation effective de leur dommage, peuvent s'adresser à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Comme déjà souligné auparavant, les catégories de victimes et les postes de dommages ont été sensiblement élargi. La procédure a également été améliorée dans le but d'accélérer le traitement des dossiers.

Toutefois, la loi ne garantit pas une indemnisation intégrale. L'aide accordée repose sur l'idée que la collectivité doit être solidaire et intervenir pour soulager les dommages subis suite à des actes intentionnels de violence.

Par ailleurs, le préjudice physique ou psychique doit résulter directement d'un acte intentionnel de violence. Cela suppose l'emploi de violences intentionnelles contre la

²¹ MB 25.3.1998

²² Loi du 26.02.2003 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en ce qui concerne la réduction des droits d'expédition (MB 14.03.03)

²³ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le remboursement des frais de justice, Doc. Sén., 3-51, C. Nyssens ; Doc. Ch., 51 0417, M. Wathelet ; Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le remboursement des frais non compris dans les dépens (Doc. Sénat, 3-204, A. Destexhe)

personne de la victime. Les infractions par imprudence ou négligence (comme la plupart des infractions au Code de la route) et les infractions aux biens (comme le vol sans violence ni menace) sont dès lors exclues.

L'intervention de la Commission est « possible » et « subsidiaire » dans le sens que la victime ne peut s'adresser à la Commission que si elle ne peut obtenir une réparation effective de son dommage, l'auteur des faits étant insolvable ou inconnu. La Commission n'agit donc pas comme un Fonds de compensation. Par ailleurs, une décision judiciaire définitive sur l'action publique doit être intervenue et le requérant doit avoir tenté d'obtenir réparation de son préjudice en s'étant constitué partie civile, en ayant procédé à une citation directe ou en ayant intenté une procédure devant un tribunal civil.

Lorsque le dossier pénal est classé sans suite parce que l'auteur est demeuré inconnu, la Commission peut estimer que le dépôt de plainte ou l'acquisition de la qualité de personne lésée par le requérant est suffisant. L'aide peut également être demandée lorsqu'un délai d'un an minimum s'est écoulé depuis la date de constitution de partie civile et que l'auteur demeure inconnu²⁴.

De nombreuses voix s'élèvent pour créer un véritable Fonds de compensation qui indemniserait les victimes après une décision judiciaire, et qui aurait la possibilité d'octroyer des avances.

En France, le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), dont les attributions ont été élargies par la loi du 6 juillet 1990, intervient selon deux régimes d'indemnisation :

- le régime d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme : les indemnités sont fixées et réglées par le Fonds de garantie en accord avec les victimes,
- le régime d'indemnisation des victimes d'autres infractions, dont la procédure est judiciaire.

Dans ce dernier cas, la personne lésée doit saisir la Commission d'indemnisation des Victimes d'infractions (CIVI) en présentant une demande écrite à cette juridiction siégeant auprès de chaque tribunal de grande instance. La Commission instruit la requête puis la transmet assortie des pièces justificatives au Procureur de la République et au Fonds de Garantie pour avis. Le Fonds de garantie fait connaître ses observations à la CIVI. La CIVI prend ensuite une décision d'indemnisation ou de rejet notifiée aux parties en cause. Le Fonds de Garantie règle l'indemnité allouée dans un délai d'un mois. La personne lésée et le Fonds de Garantie peuvent faire appel de la décision devant la Cour d'appel.

Le FGTI est financé par un prélèvement sur les contrats d'assurances de biens. Cette contribution s'élevait à 4 euros par contrat en 2002.

Ses ressources sont complétées par le produit des remboursements des indemnités que le Fonds de Garantie obtient des responsables des infractions.

La gestion de ce Fonds est confiée au Fonds de Garantie contre les Accidents de Circulation et de Chasse (FGA).

²⁴ Certains envisagent de supprimer ce délai d'un an ainsi que l'obligation de se constituer partie civile quand il est établi par les services de police ou le parquet que l'agresseur est introuvable ou insolvable. Il est proposé aussi d'offrir à la victime la possibilité d'introduire une demande à titre conservatoire en attendant l'issue des procédures judiciaires, ainsi que d'appliquer les principes de réparation du droit commun (actuellement le Fonds statue en équité) (voy. proposition de loi modifiant la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne l'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence, Doc. Sénat, 3-829, J. Cornil)

En droit belge, en matière d'accidents de la route, la loi du 22 août 2002 entrée en vigueur le 19 janvier 2003 (sauf deux exceptions) a pour objet de raccourcir sensiblement le délai entre l'accident et le moment où la victime reçoit l'indemnité.

Cette disposition légale enjoint aux compagnies d'assurances des délais stricts quant à l'indemnisation des victimes. La compagnie d'assurances qui ne respecte pas ces délais ou propose des indemnités manifestement trop faibles est passible de sanctions. La loi prévoit des délais fixes, à savoir 6 mois après l'accident en cas de décès de la victime et 3 mois après la consolidation de l'état de la victime. Si l'indemnisation est toujours impossible dans ces délais, l'assureur doit commencer à accorder des avances raisonnables destinées à indemniser notamment les dommages déjà reconnus.

Cette loi constitue manifestement une avancée dans le cadre de l'indemnisation des victimes d'accidents de la route. Ces victimes ont dès lors les moyens pratiques de contraindre l'assureur du tiers responsable à une indemnisation rapide ou à tout le moins au versement de provisions couvrant le dommage déjà existant.

En matière de liberté et mise en liberté sous condition dans le cadre de la détention préventive, il n'y a pas unanimité sur le fait que l'indemnisation du dommage soit une condition.

Dans le cadre d'une condition probatoire (Loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation), le paiement d'une indemnisation peut, avec l'accord de la personne, être imposée comme condition d'une suspension probatoire et dans le cadre d'un sursis probatoire. Mais que se passe-t-il si l'auteur ne respecte pas les conditions ?

Dans le cadre de la libération conditionnelle, la réparation du dommage de la victime peut être envisagée comme une condition spéciale. Si l'obligation d'indemniser la victime fait partie de la décision judiciaire définitive, il n'y a plus de discussion possible sauf sur les modalités de paiement.

Si l'auteur ne passe pas devant une Commission de libération conditionnelle, la victime n'a aucune certitude d'être indemnisée. Souvent, elle doit payer un huissier pour faire procéder à une saisie. Il conviendrait que le juge du fond se renseigne sur les intentions de remboursement du coupable. Il pourrait en tenir compte lors de la fixation de la peine. Celle-ci serait susceptible de révision si le coupable n'en tient pas compte. En France, depuis la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, le juge de l'application des peines peut octroyer une réduction de peine supplémentaire notamment aux condamnés « s'efforçant d'indemniser leurs victimes »²⁵.

Dans quelle mesure les assureurs privés ne pourraient-ils pas aussi intervenir en faveur des victimes ? Une police d'assurance combinée assurance familiale-assistance judiciaire est intéressante à cet égard car elle contient souvent une clause « insolvabilité des tiers », même si les montants offerts sont parfois très bas par rapport au dommage encouru.

Le problème des victimes se pose dans d'autres domaines du droit que celui de la procédure pénale. Il est nécessaire de disposer d'un véritable droit des victimes, qui concernerait des matières telles que celles relatives à la responsabilité médicale, responsabilité lié à un risque industriel...

²⁵ Certains proposent d'établir en faveur des victimes d'infractions criminelles un privilège général sur les meubles de l'auteur en cas d'infraction (Proposition de loi modifiant l'article 19 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 afin d'instaurer un privilège général sur les meubles en faveur des victimes d'infractions criminelles, Doc. Ch. 51 0498, S. Verherstraeten et T. Van Parys)

Il convient de noter aussi que la médiation peut aboutir à une meilleure reconnaissance de la victime et à une plus grande responsabilisation de l'auteur. L'objectif étant d'arriver le plus rapidement possible après l'infraction à une convention entre auteur et victime sur l'indemnisation des dégâts (des projets de ce type sont en cours au niveau de la police dans plusieurs communes flamandes et bruxelloises).

Des projets de médiation-réparation qui s'inscrivent en dehors de la procédure strictement judiciaire et qui ne constituent donc pas une alternative aux poursuites pénales ont également été lancés, même dans les cas où des infractions graves sont en cause. La médiation réparatrice a pour vocation première de retisser un lien relationnel entre les personnes impliquées activement et passivement par l'infraction. Cette démarche est intéressante dans la mesure où elle permet de prendre en compte les attentes matérielles et émotionnelles de la victime et où elle offre également à l'auteur de l'infraction une possibilité de se réhabiliter auprès de la victime²⁶.

5.6. L'aide sociale et psychologique

Attentes :

- Où la victime doit-elle aller pour obtenir une aide sociale et psychologique générale et une aide plus particulière ?

- La victime souhaite parfois l'accompagnement d'un citoyen non professionnel, qui, le cas échéant, a lui aussi subi l'expérience de victime

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la Communauté française a organisé le transfert effectif d'une partie des missions d'aide aux justiciables vers les Régions²⁷. Cela concerne le transfert de l'aide sociale et psychologique aux victimes. La subvention des services qui assurent cette aide est aussi assurée par la région wallonne.

Cette mission d'aide est confiée aux services d'aide sociale aux justiciables agréés par la Région wallonne. Ces services prennent en charge les victimes d'infractions de tous types qui leur sont adressées par les services de police ou les autorités judiciaires. Ils contactent dans les plus brefs délais les victimes qui sont renseignées aux services sur un formulaire de renvoi reçu d'un service de police et qui ont donc autorisé la police à communiquer leurs coordonnées. Cela leur permet d'offrir activement de l'aide aux victimes, plutôt que d'attendre que l'aide leur soit demandée. Ils poursuivent des missions d'aide sociale (information, aide dans les démarches) et une aide psychologique. Si besoin, ils orientent les victimes vers des services de soins spécialisés médico-psychiatriques.

Il existe un grand nombre d'intervenants en matière d'aide et d'assistance aux victimes. La prise en charge des victimes est assurée dans l'urgence par les services dits de première ligne : via les services de police, les urgences des hôpitaux etc. ainsi que les services d'accueils dans les tribunaux et dans les parquets. En

²⁶ voy. p. ex. : Proposition de loi relative à l'agrément de certaines associations sans but lucratif organisant la médiation auteur-victime orientée vers la réparation, Doc. Ch. 51 0194, J.P. Malmendier

²⁷ Décret de la Région wallonne du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables ; Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables

deuxième ligne, on trouve les services d'aides aux victimes subsidiés par la Région. Puis les services d'aides plus spécialisées. Des accords de coopération sont donc nécessaires pour une question de respect des règles de répartition de compétences entre l'Etat fédéral, les Communautés et les régions et pour permettre le développement harmonieux d'un dispositif de coopération structurelle.

Du côté francophone, l'accord de coopération du 14 mai 1998 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la région wallonne en matière d'assistance aux victimes qui n'a pas encore à ce jour fait l'objet d'une loi et de décrets d'assentiment prévoyait à l'origine un poste de coordination par arrondissement judiciaire entre l'assistance policière, judiciaire et les services d'aide régionaux. Ces postes de coordinateurs prévus dans l'accord de coopération ont été supprimés par le SPF Justice. Il importe que l'accord de coopération francophone soit approuvé rapidement.

Du côté flamand, les centres d'aide aux victimes, qui existent dans chaque arrondissement judiciaire, travaillent dans les *Centra voor algemeen welzijnswerk*, subsidiés par la Communauté flamande. Ces centres peuvent décider d'affecter ou non un juriste aux centres d'aide aux victimes. Les victimes peuvent dans ce cas bénéficier d'un soutien juridique. Les victimes qui se trouvent dans une région où le centre d'aide aux victimes est dépourvu de juristes peuvent faire appel à un avocat pro deo ou non. Toutefois, bien souvent la victime dépassera le plafond de revenus prévu pour pouvoir bénéficier d'un avocat pro deo.

Une autre différence par rapport aux services d'aide francophones est la place réservée aux volontaires. L'accord de coopération flamand prévoit expressément que les centres désignés par elle contactent par l'intermédiaire des volontaires toutes les victimes renvoyées par les services de police et les autorités judiciaires en vue d'une aide ou d'un service. Les coordinateurs professionnels sont garants de la surveillance des volontaires. La qualité de l'aide fournie par les volontaires est assurée grâce à la formation sur le tas, à la sélection et à la supervision. En 2002, le SPF Justice a arrêté de financer les 10 ETP volontaires travaillant au sein de l'aide aux victimes pour le développement du projet « citoyens pour les citoyens ». Depuis le 1^{er} janvier 2003, la Communauté flamande a repris le financement de ce personnel et continue ainsi le projet. Il semble toutefois que les moyens attribués ne soient pas suffisants pour payer les dépenses liées au travail des volontaires. Par ailleurs, les moyens humains et financiers manquent en termes de formation.

L'accord de coopération francophone ne réserve pas aux volontaires une place similaire. On y précise cependant qu'en cas de recours à des travailleurs volontaires, le « coordinateur » de l'assistance aux victimes de l'arrondissement collabore à leur sélection. Le décret wallon prévoit l'encadrement des bénévoles affectés à des missions d'aide sociale aux justiciables par les professionnels des services.

Les volontaires représentent certainement une plus-value par rapport à l'aide de professionnels, dans le sens où ils permettent à la victime de regagner confiance dans la société, de restaurer le lien entre la victime et la société. La question est de savoir où est leur place. Il faut éviter les recouvrements de missions et les incohérences dans le dispositif d'assistance aux victimes. Néanmoins, il est apparu à l'expérience que ces associations indépendantes, au sein desquelles on retrouvera des experts mais aussi des bénévoles sont importantes en raison précisément de leur indépendance par rapport aux institutions : en complément de leur mission d'accompagnement, elles peuvent remplir plus largement une fonction de critique vis-à-vis de l'appareil judiciaire et du pouvoir politique. Elles apparaissent ainsi comme le relais des préoccupations citoyennes. Il faudra donc veiller à ce que l'action bénévole vienne en appui des outils institutionnels existants, que leur travail soit mis en

relation avec les services d'aide aux victimes existants et les services d'aide juridique et que la compétence de chacun soit respectée. La position du Forum est que les volontaires ne peuvent être engagés que pour des tâches complémentaires à celles des travailleurs rétribués. Le management (sélection, formation, supervision et coordination) doit être attribué à des professionnels. Les autorités doivent aussi veiller à l'encadrement du volontariat, notamment en réglementant sa reconnaissance.

A côté de cette prise en charge « généraliste », il existe aussi des initiatives qui ont été prises pour des groupes-cibles spécifiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains, la délinquance sexuelle et la pédophilie, la violence à l'égard des femmes ...

Conclusions

L'ampleur des textes législatifs et réglementaires (en ce compris les circulaires) concernant les victimes, le nombre de lieux où elles peuvent être accueillies et prises en charge, le nombre de structures et de réseaux où l'on en parle est impressionnant. Les dépliants à leur attention sont nombreux également.

Evaluer la cohérence des outils existants est indispensable.

S'il convient de poursuivre l'élaboration du droit des victimes, il faut surtout mieux faire fonctionner ce qui existe déjà, avec des moyens suffisants, et en réseau avec l'ensemble des très nombreux acteurs.

La coordination reste à institutionnaliser tant sur le plan local que national et il faut plus de cohésion sur le terrain entre les services d'assistance policière, les services d'accueil des victimes et les services d'aide aux victimes.

Par ailleurs, le droit des victimes dans la procédure pénale se construit toujours.

Il manque aussi toujours une base légale pour les droits des victimes au niveau de l'exécution des peines.

Il faut aussi trouver des solutions au problème récurrent du coût de la justice et de l'insolvabilité de l'auteur-débiteur : la victime devrait pouvoir obtenir une indemnisation plus complète et plus rapide.

L'évolution des mentalités quant au regard porté sur la victime est en cours. Il convient de la stimuler toujours davantage.

Bruxelles, le 7 octobre 2004

Institut d'Etudes sur la Justice asbl
Colloque du 28 octobre 2004
« La Place de la Victime dans le Procès pénal »

« Les attentes de la victime ».

Synthèse.

- Les attentes émotionnelles et matérielles des victimes d'infractions sont nombreuses et diverses. Elles ont besoin d'être reconnues, entendues, accueillies, aidées, orientées, de faire leur deuil. Elles trouvent profondément injuste de devoir faire face à des tracasseries, à des frais occasionnés par des faits qui ne leur sont pas imputables. Elles ont besoin de comprendre, d'être indemnisées, de voir sanctionner l'infraction et le dommage réparé.
- La prise en compte de la victime d'infraction par les législateurs, les acteurs de la justice et de la police fut lente et progressive. Depuis 1993 (création des services d'accueil des victimes et mise sur pied du Forum national pour une politique en faveur des victimes), le droit des victimes et la politique en leur faveur a fort évolué tant en Belgique qu'au niveau européen.
- Quelles sont les attentes inassouvies ? Que reste-t-il à faire ? Avant tout, une meilleure application des textes et mesures existants et des moyens pour les réaliser, l'évaluation du « petit Franchimont » et l'adoption du « grand Franchimont », une plus grande cohérence entre tous les acteurs et services, la création d'une base légale pour le droit des victimes au niveau de l'exécution de toutes les peines. Les attentes des victimes en ce qui concerne le coût de la justice et en matière d'indemnisation restent très importantes. Le chantier est ouvert en ce qui concerne le rôle de citoyens (non professionnels) désireux d'accompagner les victimes ou certaines d'entre-elles.
- Le rôle et la place de chaque intervenant méritent d'être précisés et les limites de la mission de la justice aussi.